

11/5

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Troisième chambre du 05/02/2020

En cause :

Monsieur B, .

Partie demanderesse, comparissant personnellement.

Contre :

L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, en abrégé AVIQ, ayant son siège à 6061 CHARLEROI, rue de la Rivelaïne, 21, inscrite à la BCE sous le n° 0646.877.855.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Olivia BOSQUET, avocate substituant son confrère Maître FADEUR MICHEL, avocat, à 6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66.

1) PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 31.05.2018;
- la décision contestée ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 13.12.2018;
- le jugement de réouverture des débats du 8.05.2019;
- les conclusions sur réouverture des débats de la partie défenderesse reçues au greffe le 25.10.2019 ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail ;
- le procès-verbal d'audience.

Après avoir, à l'audience publique du 6.11.2019, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos. Le Ministère Public a précisé qu'il déposera son avis écrit au greffe pour le 4.12.2019 au plus tard, les parties pouvant y répliquer jusqu'au 10.01.2020, après quoi les débats seront clôturés et la cause prise en délibéré.

Vu l'avis écrit déposé par Monsieur l'Auditeur de division Jean-Michel DEMARCHE le 4.12.2019.

Vu la réplique écrite déposée par le conseil de l'A.V.I.Q. le 10.01.2020.

La cause a été mise en délibéré et il a été décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

2) OBJET INITIAL DU RECOURS

Monsieur Jean B a formé recours contre une décision de l'A.V.I.Q. du 23 avril 2018 par laquelle une prise en charge d'aide individuelle lui était refusée après réexamen de son cas aux motifs :
« Le 23/12/2017, vous avez introduit une demande de réexamen suite à la décision relative à des langes (ISO 99.03.03.06) qui vous a été notifiée le 18/12/17.

Cette décision avait conclu à un refus fondé sur le fait que vous bénéficiiez d'un remboursement pour du matériel d'autosondage auprès de votre mutuelle. Dans cette situation, l'Agence est tenue à respecter le cadre réglementaire qui s'impose à elle, à savoir l'exclusion reprise dans l'annexe 82 du code wallon de l'action sociale et de la santé qui interdit à l'agence d'accorder une intervention pour des langes lorsque les personnes bénéficient d'une intervention de l'ASSO pour du matériel d'autosondage.

Votre demande de réexamen, introduite dans les formes et délais prescrits par l'agence, est basée sur les éléments suivants : vous nous transmettez une copie d'un courrier daté du 21/12/17 que vous avez envoyé à votre mutuelle signalant que vous n'avez jamais acheté du matériel d'autosondage.

Suite à l'analyse de ces éléments, je suis au regret de vous informer que l'agence a décidé de maintenir sa décision de refus.

En effet, suivant vos courriers datés du 07/03/18 et 15/03/18 auxquels vous annexe 3 courriers de réponse de la part de votre mutuelle, il s'avère que vous bénéficiez bien d'une autorisation de votre mutuelle pour acheter du matériel d'autosondage et que vous ne pouvez pas bénéficier d'une intervention de votre mutuelle pour le forfait incontinence urinaire incurable. Ces informations ont été confirmées lors d'un contact téléphonique en date du 30/03/18 entre votre mutuelle et un de mes agents.

En conséquence, comme expliqué lors de la décision de refus initiale, l'Agence ne peut plus vous accorder une intervention pour des langes, (exclusion reprise dans l'annexe 82 du code wallon de l'action sociale et de la santé – point 1.1.1 relatif aux produits d'assistance pour absorber les urines et les matières fécales). »

Le demandeur contestait cette décision en rappelant que durant des années, il avait bénéficié d'une autorisation de l'AWIPH pour être remboursé du coût des produits absorbants.

3) RECEVABILITE

a) Rétroactes

L'AVIQ a contesté, en termes de premières conclusions, la recevabilité du recours du demandeur et citait l'article 385 du code wallon de l'action sociale :

« Les contestations relatives aux décisions prises par le Gouvernement et concernant l'enregistrement ou l'octroi des prestations en espèces et en nature aux personnes handicapées dont de la compétence du tribunal du travail.

Les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis au tribunal du travail compétent dans le mois de leur notification.

L'action introduite devant le tribunal du travail est suspensive. »

Monsieur l'Auditeur cite également dans son avis l'article 325 du même code qui prescrit :

« Les contestations relatives aux décisions prises par le Gouvernement et concernant l'enregistrement ou l'octroi des prestations en espèces et en nature aux personnes handicapées dont de la compétence du tribunal du travail.

Les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis au tribunal du travail compétent dans le mois de leur notification.

L'action introduite devant le tribunal du travail est suspensive. »

Monsieur l'Auditeur rappelle également les principes contenu dans le code judiciaire relativement à la notification par pli recommandé et aux délais, (articles 52 et 53 bis du code judiciaire).

En pièce 11 de son dossier, l'AVIQ déposait le récépissé d'un envoi recommandé au demandeur avec cachet de la poste du 23.04.2018. Selon les règles du code judiciaire, le délai de recours débutait le vendredi 27 avril 2018 pour expirer en l'espèce le samedi 26 mai, soit le 28 mai vu l'article 53 du code judiciaire.

Le demandeur a daté son recours du 30 mai 2018. Le cachet postal est du même jour et le recours a été réceptionné par le greffe le jeudi 31 mai 2018, soit en dehors du délai d'un mois prévu par l'article 385 du code wallon de l'action sociale.

L'article 2 de la charte de l'assuré social, (loi du 11 avril 1995) prescrit en son article 2 :

Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1° "sécurité sociale" :

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs;

(b) l'ensemble des branches visées sous le a), dont l'application est étendue aux personnes occupées dans le secteur public, et les branches du secteur public qui remplissent une fonction équivalente aux branches visées sous le a);

c) l'ensemble des branches reprises à l'article 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

d) l'ensemble des branches reprises à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ou visées par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge des organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci;

e) l'ensemble des branches du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, (l'aide sociale,) les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées;

f) l'ensemble des avantages complémentaires aux prestations assurées dans le cadre de la sécurité sociale visée au littéra a, accordés, dans les limites de leurs statuts, par les fonds de sécurité d'existence visés au 2°, littéra c);

g) l'ensemble des règles relatives à la perception et au recouvrement des cotisations et des autres ressources contribuant au financement des branches et avantages précités;

2° "institutions de sécurité sociale" :

(a) les ministères, les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale;

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs (et les offices de tarification des associations de pharmaciens), agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale;

c) les fonds de sécurité d'existence institués, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où ils accordent des avantages complémentaires visés au 1°, littéra f);

(d) les personnes chargées par les institutions de sécurité sociale visées aux a), b) et c) de tenir à jour un répertoire particulier des personnes visé à l'article 6, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

(...)

7° " assurés sociaux " : les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires;

L'article 14 de la charte de l'assuré social :

Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine.

L'Article 23 de la Charte de l'assuré social prescrit également :

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution.

L'article 2 du décret du 29 septembre 2011 - Code wallon de l'action sociale et de la santé prescrit:
§ 1er. Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique appelé "Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles", ci-après dénommé "l'Agence".

§ 2. L'Agence succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges :

1° de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

2° des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne la politique de santé, la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, et II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6° et 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

3° des services du Gouvernement de la Communauté française pour ce qui concerne la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

4° de l'Institut national d'assurance maladie invalidité visé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour ce qui concerne la politique de santé et la politique d'aide aux personnes dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I et II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6° et 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

5° du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour ce qui concerne la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

6° du Service public fédéral Sécurité sociale pour ce qui concerne l'allocation d'aide aux personnes âgées visée à l'article 5, § 1er, II, 4°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

7° de l'Agence fédérale pour les allocations familiales pour ce qui concerne les prestations familiales visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 3. Les membres du personnel de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées sont transférés d'office vers l'Agence, dans le respect des modalités fixées par le Gouvernement.

Les membres du personnel de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie sont transférés sur base volontaire vers l'Agence, dans le respect des modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'insuffisance de candidatures, l'appel pourra être étendu aux membres du personnel du Service public de Wallonie et des organismes d'intérêt public de la Région wallonne.

Sont intégrés dans l'Agence les membres du personnel transférés à la Région et aux services du Gouvernement wallon dans le cadre du transfert de compétences gérées par les services et institutions visées au paragraphe 2, 3° à 7°.

En l'espèce, la Région wallonne a légiféré par décret dans une matière qui fait partie de ses compétences suites aux différentes réformes de l'état connues par la Belgique. La Charte de l'assuré social est une loi fédérale du 11 avril 1995. Cette charte s'applique –t-elle aux matières de sécurité sociale régionalisées, (loi spéciale du 08.08.1980 modifiée le 6.01.2014, entrée en vigueur le 1.07.2014), spécialement aux matières gérées par l'AVIQ ?

L'article 14 de la charte de l'assuré sociale est-il d'application au cas d'espèce ? Dans l'affirmative, le délai d'un mois prescrit par l'article 385 du code wallon de l'action sociale n'a jamais débuté.

Le tribunal, par jugement du 8.05.2019 avait ordonné d'office la réouverture des débats pour permettre aux parties de :

- Documenter le tribunal sur l'application ou non de la charte de l'assuré social,
- Au demandeur de préciser la date à laquelle il a eu connaissance de la décision dont recours, idéalement en déposant un document officiel de BPOST sur la remise du recommandé.

Lors de l'audience de réouverture des débats, l'affaire a été plaidée en présence du demandeur. Le Ministère public a souhaité déposer un avis écrit sur la question de la recevabilité du recours.

b) Avis écrit du ministère public quant à la recevabilité du recours du demandeur

Monsieur l'Auditeur de Division en son avis écrit propose au tribunal d'interroger la Cour constitutionnelle de la manière suivante :

« Dans le présent avis, je propose au tribunal de poser à la Cour constitutionnelle les questions suivantes :

1. *Quant à la conformité de l'article 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social et de l'article 325 du Code wallon de l'action sociale aux articles 10 et 11 de la Constitution éventuellement combinés avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées*

L'article 2, 1°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et l'article 325 du Code wallon du 29.09. 2011 de l'action sociale et de la santé, sont-ils conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution et aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et particulièrement ses articles 19 et 26, ainsi qu'à la Charte sociale européenne révisée du 03.05.1996, en ce qu'ils instaurent une différence de traitement entre personnes handicapées selon qu'elles sollicitent une allocation aux handicapés ou une mesure de reclassement social et ne bénéficient alors pas des mêmes garanties procédurales, notamment le délai de recours et les modalités de prise de cours de ce délai ?

2. *Quant à la conformité de l'article 3, al. 1, du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration aux articles 10 et 11 de la Constitution et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées*

L'article 3, al. 1, du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution et aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et particulièrement les articles 19 et 26, ainsi qu'à la Charte sociale européenne révisée du 03.05.1996 en ce qu'il ne prévoit pas que

le délai pour former un recours est suspendu si la décision administrative ne comporte pas les mentions prescrites par cette disposition ? »

c) Répliques de l'AVIQ

Le conseil de l'AVIQ a répliqué de la manière suivante à l'avis écrit de Monsieur l'Auditeur de Division :

« En premier lieu, l'Auditorat propose de soumettre à nouveau à la Cour Constitutionnelle la conformité de l'article 2 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer «La Charte» de l'Assuré Social et de l'article 325 du Code Wallon de l'Action Sociale, aux articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

C'est manifestement inutile.

La Cour du Travail de Liège, section de Namur, dans un arrêt du 17.01.2006 de sa 13eme chambre, écarte les dispositions qui figurent dans la Charte de l'Assuré Social de la matière des aides matérielles octroyées par l'Agence.

La juridiction d'appel du ressort confirme cette jurisprudence plus récemment dans l'arrêt qui a été produit par l'AViQ après réouverture des débats (arrêt que ne prend pas en considération l'avis de l'Auditorat).

Cet arrêt de la Cour du Travail de Liège est cependant rendu le 13.03.2019, soit ultérieurement aux faits normatifs qu'évoque l'avis.

La juridiction de céans ne peut ignorer cette approche de la juridiction d'appel de son ressort.

En deuxième lieu, l'Auditorat pose la question de la conformité de l'article 3, al.1, du décret wallon du 30.03.1995 relatif à la publicité de l'administration, aux articles 10 et 11 de la Constitution et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Une nouvelle fois, l'AViQ ne peut suivre l'approche de l'Auditorat et s'appuie sur l'arrêt du 10.03.2019 :

«... La circonstance que Mme B n'aurait pas été informée des modalités (formes et délais) pour former son recours, outre qu'elle n'est pas démontrée, est sans incidence sur ce qui précède faute d'une disposition spécifique empêchant la prise de cours du délai de recours en pareil cas (à l'instar de ce que prévoient par exemple les articles 14 al.2 et 15 al.2 de la loi du 11.04.1995 précitée).

Par ailleurs, l'éventuelle violation des principes de bonne administration que constituerait cette absence d'information, si elle était démontrée par Mme B, n'aurait pas pour conséquence de permettre une dérogation au texte de niveau légal que constitue l'article 325 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé... »

Il faut insister sur le fait que comme l'a rappelé la Cour du Travail de Liège dans son arrêt du 13.03.2019 dont question ci-dessus, c'est bien à la partie demanderesse de démontrer la circonstance selon laquelle elle n'a pas été informée des modalités (formes et délais) pour former son recours.

Ce n'est pas le cas en l'espèce.

En troisième lieu, à ce sujet, comme dans tous les dossiers, les décisions notifiées aux bénéficiaires sont issues de canevas enregistrés dans le programme informatique utilisé par l'Agence.

Chaque canevas des décisions contient l'annexe avec les voies de recours adéquates.

Lorsqu'un agent de l'Agence imprime la décision rédigée, l'impression contient automatiquement les voies de recours.

C'est un seul et même document qui est imprimé.

Pour les présentes répliques, l'AViQ a imprimé une nouvelle fois la décision litigieuse, laquelle évidemment sort sans date particulière.

L'AViQ joint à la présente l'impression qui a été faite et qui contient tous les renseignements adéquats relativement aux recours possibles (pièce 1 nouvelle).

En quatrième lieu, il n'est pas crédible en l'espèce de retenir de manière raisonnable que la partie demanderesse n'était pas informée.

Les voies de recours ouvertes à la partie demanderesse étaient également annexées à la première décision de refus qui a été notifiée à Mr B le 18.12.2017 (pièce 5).

Il est évident que Mr B a bien pris connaissance des modalités pour exercer son droit de recours puisqu'il a introduit auprès de l'Agence une demande de réexamen à l'encontre de cette décision de refus en respectant les délais et formes renseignés dans l'annexe relative aux voies de recours (pièce 2 nouvelle).

En cinquième lieu, il n'est pas sans intérêt de relever que depuis l'année 2000, l'Agence a notifié à Mr B environ 50 décisions, auxquelles étaient systématiquement annexées les voies de recours, qu'il s'agisse de décisions favorables ou défavorables. (...) »

d) Appréciation du tribunal

Le tribunal note que l'AViQ soutient l'inutilité de poser une quelconque question à la Cour Constitutionnelle au vu de deux arrêts de la Cour du travail de Liège, spécialement un arrêt du 13 mars 2019, (2017/AL/710 – pièce 4 de son dossier). Dans la cause soumise à la Cour se posait également l'application du délai d'un mois prescrit par l'article 325 du Code wallon de l'action sociale. La Cour a fait application de ce texte dans des circonstances particulières. En effet, la décision de l'AViQ avait été notifiée par courrier simple et la Cour a fait débiter le délai d'un mois au moment où le conseil de la justiciable handicapée a invoqué cette décision par un de ses courriers à l'agence.

La Cour a rappelé dans cet arrêt l'article 5 § 1^{er}, II, 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui énonce :

« Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution, sont :

I. (...)

II. En matière d'aide aux personnes :

1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

2° La politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, à l'exception :

a) de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti, conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence;

b) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale, réglées par les articles 1^{er} et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale sans préjudice de la compétence des Communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires et à l'exclusion de la compétence des régions relative à la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, 2/1°;

c) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique;

d) des règles relatives aux centres publics d'aide sociale des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, § 4, 11, § 5, 18ter, 27, § 4, et 27bis, § 1er, dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale et dans la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la nouvelle loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux, telle que modifiée par la loi spéciale du 19 juillet 2012.

3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

4° La **politique des handicapés**, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés et les aides à la mobilité, à l'exception :

a) des règles et du financement, en ce compris les dossiers individuels, des allocations aux handicapés autres que l'allocation d'aide aux personnes âgées;

b) des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés.

(...)

Enfin, la Cour, toujours dans cet arrêt du 13 mars 2019 estime qu'il appartient à la justiciable handicapée de démontrer une faute de l'AVIQ consistant en un manquement à ses obligations d'informations ou de conseil, notamment quant aux formes du recours ou au délai du recours qui lui était ouvert contre la décision contestée, et ce de manière totalement contraire à ce qui est prévu par la charte de l'assuré social au niveau fédéral.

Toutefois, en l'espèce, Monsieur l'Auditeur de Division relève que dans la situation du demandeur, on observe deux différences de traitement par rapport à tout justiciable qui forme un recours devant le tribunal du travail contre une décision d'une autorité administrative :

- D'une part, le délai de recours est d'un mois alors qu'en application de l'article 23 de la Charte de l'assuré social, il est de trois mois dans toutes les matières auxquelles s'applique la charte de l'assuré social, (sécurité sociale fédérale).
- D'autre part, l'absence d'information relative aux voies de recours n'empêche pas le délai de recours de prendre cours pour les décisions de l'AVIQ, (agence régionale), alors que tel n'est pas le cas en application des articles 14 et 15 de la Charte de l'assuré social, ainsi qu'en application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration).

Monsieur l'Auditeur acte que ces deux législations, charte de l'assuré social et la loi du 11 avril 1994, ne s'appliquent pas :

- A la matière du reclassement social des personnes handicapées, (voir un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 3.10.2001 et arrêt de la Cour du travail du 13 mars 2019 déjà cité ci-dessus) ;
- Aux entités régionales pour ce qui de la loi du 11 avril 1994.

Il estime toutefois que la différence de traitement entre justiciables est contraire aux articles 10 et 11 de la constitution et aux mêmes articles 10 et 11 de la constitution combinés aux dispositions de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le tribunal suit l'argumentation de Monsieur l'Auditeur de Division qui rappelle les textes internationaux suivants :

- **La Charte sociale européenne** (révisée), Strasbourg, 3.V.1996 :

Partie I

(...)

11 Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

12 Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.

13 Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.

14 Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.

15 Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

(...)

Partie II

(...)

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;
2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;
3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à N.Y.C. le 13.12.2006, (O.N.U.), (applicable en Belgique – loi fédérale du 13 mai 2009 et décret de la région wallonne du 30 avril 2009) :

(...)

Article 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

(...)

Article 26 - Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes

diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;*
 - b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.*
- 2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.*
 - 3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.*

Monsieur l'Auditeur souligne que ces textes internationaux accordent aux personnes atteintes d'un handicap des garanties qui ne diffèrent pas selon le type de mesures auxquelles elles peuvent prétendre. Au regard de ces dispositions, les personnes handicapées qui sollicitent des mesures de reclassement social auprès de l'AVIQ se trouvent dans une situation comparable à celles qui sollicitent l'allocation de remplacement de revenus ou l'allocation d'intégration auprès du S.P.F. Sécurité Sociale – direction générale aux handicapés.

Le tribunal rejoint Monsieur l'Auditeur lorsque ce dernier estime que la différence de traitement entre le justiciable handicapé relevant des compétences fédérales et le justiciable handicapé relevant des compétences régionales n'est pas objective et pertinente, (Voir B. RENAULD et S ; VAN DROOGHENBROECK, le principe d'égalité et de non-discrimination », in les droits constitutionnels en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2001, pages 584 et 585). Cette différence est créée par des textes légaux qui scindent les anciennes compétences de l'état belge consécutivement à des accords politiques communautaires abscons pour le commun des justiciables. Ces partages de compétences créent des inégalités flagrantes non justifiées objectivement et en outre contraires à de nombreux textes internationaux, (voir ci-dessus).

Le tribunal est totalement d'accord avec Monsieur l'Auditeur de Division qui souligne que pour garantir le respect des droits des personnes handicapées, droits consacrés par des conventions internationales ratifiées par l'état fédéral et la région wallonne, les personnes handicapées doivent bénéficier des mêmes garanties procédurales et doivent pouvoir s'appuyer sur un système cohérent qui garantit la sécurité juridique, spécialement pour les délais de recours. Le système institutionnel belge est devenu illisible pour la grande majorité des justiciables. Comment une personne handicapée, déjà précarisée par nature, peut-elle comprendre que pour former un recours contre une décision du SPF sécurité sociale – direction générale aux handicapés, elle dispose de trois mois mais que pour une décision de l'AVIQ, ce n'est qu'un mois !

Relativement à la publicité des actes administratifs de la région wallonne, Monsieur l'Auditeur analyse de manière très fine l'évolution législative de l'article 3 du décret wallon du 30 mars 1995 qui prescrit :

Art. 3. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives régionales :

1° chaque autorité administrative régionale publie et tient à disposition de toute personne qui le demande un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement;

2° toute correspondance émanant d'une autorité administrative régionale indique le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier;

3° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative régionale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours.

Le montant de la rétribution éventuellement réclamé pour la délivrance d'une copie des informations visées au 1° est fixé par le Gouvernement. Il ne peut être supérieur au prix coûtant.

Dans l'esprit du législateur, cette mesure est donc nécessaire pour éviter que les actes administratifs lacunaires ne soient annulés, (voir avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret, doc. Parl. Wallon, n° 301 {1994-1995}, n°1, p.12.).

Il faut toutefois relever, comme le fait Monsieur l'auditeur de Division, que cette justification n'est pas pertinente dès lors que la disposition prévue à l'origine (et qui rétablirait l'égalité de traitement) prévoyait simplement une suspension des voies de recours en cas de lacune et non la nullité de la décision. La justification du législateur wallon de ne pas prévoir une disposition équivalente aux articles 14 et 15 de la charte de l'assuré social n'apparaît pas légitime. Il est en effet interpellant de lire dans l'avis du conseil d'état cité par le ministère public que le législateur wallon veut dispenser les administrations wallonnes d'une obligation d'information précise et exacte des administrés au motif que cette information est souvent difficile à fournir à cause de la complexité de la législation. Selon ses termes, Il s'agit de matières particulièrement complexes et évolutives, bien connues des seuls juristes, (avis du Conseil d'Etat déjà cité ci-dessus).

Le législateur reconnaît donc qu'il existe une grande insécurité juridique due à la complexité et l'évolutivité de la législation et il décide de déléguer le risque lié à cette insécurité sur l'administré. Ce raisonnement apparaît d'autant plus critiquable dès lors qu'il s'applique à des droits fondamentaux et qu'il crée une différence de traitement non justifiée dans le chef de personnes handicapées, personnes qui présentent un état de faiblesse particulier.

Dès lors que la mesure n'est pas susceptible de réaliser l'objectif recherché par le législateur et que la justification est illégitime, la différence de traitement qu'elle instaure doit être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, et aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

En l'espèce, le dossier initial de l'AViQ ne contenait pas l'annexe renseignée, annexe contenant les renseignements relatifs aux droits de recours. Le conseil de l'AViQ soutient que lorsqu'un agent de l'Agence imprime une décision, l'impression contient automatiquement les voies de recours. C'est un seul et même document qui est imprimé. Le tribunal ne peut quant à lui que constater l'absence de cette annexe en l'espèce. L'impression de cette annexe *a posteriori* n'établit pas qu'elle était jointe à la décision dont recours.

Il n'est dès lors pas établi que Monsieur B a reçu les informations relatives aux voies de recours. Pourtant malgré cette absence, il appartiendrait à la personne handicapée de démontrer une faute de l'AViQ consistant en un manquement à ses obligations d'informations ou de conseil, notamment quant aux formes du recours ou au délai du recours contre la décision contestée, et ce de manière totalement contraire à ce qui est prévu par la charte de l'assuré social au niveau fédéral.

En conclusion, le tribunal suit l'avis écrit de Monsieur l'Auditeur de division.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement, et sur avis écrit conforme de Monsieur l'Auditeur de Division DEMARCHE.

Vu le jugement du 8 mai 2019.

Réserve à statuer quant à la recevabilité du présent recours et pose les deux questions suivantes à la **Cour Constitutionnelle** :

1. Quant à la conformité de l'article 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social et de l'article 325 du Code wallon de l'action sociale aux articles 10 et 11 de la Constitution éventuellement combinés avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'article 2, 1°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et l'article 325 du Code wallon du 29.09. 2011 de l'action sociale et de la santé, sont-ils conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution et aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et particulièrement ses articles 19 et 26, ainsi qu'à la Charte sociale européenne révisée du 03.05.1996, en ce qu'ils instaurent une différence de traitement entre personnes handicapées selon qu'elles sollicitent une allocation aux handicapés ou une mesure de reclassement social et ne bénéficient alors pas des mêmes garanties procédurales, notamment le délai de recours et les modalités de prise de cours de ce délai ?

2. Quant à la conformité de l'article 3, al. 1, du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration aux articles 10 et 11 de la Constitution et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'article 3, al. 1, du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution et aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et particulièrement les articles 19 et 26, ainsi qu'à la Charte sociale européenne révisée du 03.05.1996 en ce qu'il ne prévoit pas que le délai pour former un recours est suspendu si la décision administrative ne comporte pas les mentions prescrites par cette disposition ?

Renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Laurent SACRE,	Juge président la chambre
Marcel RULOT,	Juge social à titre d'indépendant
Angelo IEZZI,	Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **MERCREDI CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT**

par L. SACRE, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,

Le Greffier,

Le Président,